

/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECERT N° 88-317 du 4 AOUT 1988

Portant composition de la Commission
Nationale Permanente d'Enquête de
Sécurité d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N°88-315 du 29 JUILLET 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Décision Loi N°85-001/ANR/CP du 12 Juillet 1985 portant création de la Commission Nationale Permanente d'Enquête de Sécurité d'Etat ;
- VU la Loi N° 86-006 du 26 Février 1986 portant approbation de la Décision Loi N°85-001/ANR/CP du 12 Juillet 1985 créant la Commission Nationale Permanente d'Enquête de Sécurité d'Etat.

Ø E C R E T E :

Article 1er.- En application de l'article 2 de la Décision-Loi N°85-001/ANR/CP du 12 Juillet 1985, la Commission Nationale Permanente d'Enquête de sécurité d'Etat est composé comme suit :

- PRESIDENT : Camarade Commissaire Principal Justin Dahin ATTAKPA
- VICE-PRESIDENT : Camarade Capitaine Pascal TAWES ;
- MEMBRES : Camarades :
 - Directeur du Service de Documentation et d'Information ;
 - Commandant le 2ème Bataillon Inter-Armes Parakou ;
 - Directeur Provincial de Sécurité Publique du Borgou ;
 - Adjudant-Chef Martin TCHOROUÉ ;

.../...

- Chef du 2ème Bureau d'Etat-Major des Forces de Défense Nationale ;
- Capitaine Hyacinthe ALAVO ;
- Commissaire de Police Jean-Baptiste CHABI GUYA ;
- Commissaire Augustin BONO ;
- Adjudant-Chef Basile AHOUANOGBO ;
- Officier de Police de 1er Classe Alassane BOUKARI YABARA ;
- Sergent-Chef Japhet YAMBODE ;
- Sous Brigadier de Paix Antoinette MAMA CHABI ;
- Caporal Jean YOTTO ;
- Caporal Adrien Yao AGBENONZAN ;
- Soldat de 1ère Classe Emmanuel NABOKO.

Article 2. - La Commission à pleins pouvoirs dans l'exercice de ses fonctions.

Elle peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtraient nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

Article 3. - Le présent décret, qui abroge le Décret N°86-87 du 7 Mars 1986, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 4 AOUT 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 8 ADC/PR 1 PRESIDENT ET MEMBRES DE LA
COMMISSION 20 SGCEN 4.-